

**Règlement 04-618**

**CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE DANS LES SECTEURS OÙ LA NEIGE EST ENLEVÉE, ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 97-451 ET 98-476 AU MÊME EFFET.**

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville par l'article 415 23° de la Loi sur les Cités et Villes d'adopter le présent règlement.

ATTENDU Qu'il est devenu souhaitable de remplacer les règlements 97-451 ET 98-476 par le présent règlement ;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a valablement été donné lors d'une séance régulière de ce Conseil tenue le 21 juin 2004 et que dispense de lecture a alors été demandée et obtenue conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et Villes.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SERVICE DE DÉNEIGEMENT  
OPÉRATIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1** Les opérations de déneigement effectuées par la Ville se font par le tassement, le soufflage ou le dépôt de la neige en bordure et sur les terrains riverains.

**SERVICE ADDITIONNEL DE NEIGE TRANSPORTÉE DANS CERTAINS SECTEURS**

**ARTICLE 2** Dans les secteurs suivants, les opérations de déneigement comprennent également l'enlèvement, le transport et la disposition de la neige sur des dépotoirs terrestres:

- ⇒ Le Boulevard Sacré-Coeur.
- ⇒ La Rue Notre-Dame, du Boulevard Sacré-Coeur à (et incluant) l'intersection du Boulevard Hamel.
- ⇒ Le Boulevard Hamel, du boulevard Gagnon au boulevard St-Félicien.
- ⇒ Le côté Sud du boulevard St-Félicien, du boulevard Hamel au Boulevard Sacré-Coeur
- ⇒ La rue des Mélèzes, pour le tronçon parallèle au boulevard St-Félicien.
- ⇒ La Rue St-Christophe, de la Rue Notre-Dame à la Rue St-Jean Baptiste.
- ⇒ La Rue Lafontaine
- ⇒ La Rue St-Paul
- ⇒ La Rue St-Antoine
- ⇒ La Rue St-Jean-Baptiste
- ⇒ La Rue Mgr Bluteau
- ⇒ La Rue Ste-Jeanne D'arc
- ⇒ La Route 169, du boul. Sacré-Coeur au Pont Carbonneau.
- ⇒ La rue Ste-Anne, du Boulevard Sacré-Coeur à la 1<sup>ière</sup> Rue
- ⇒ La rue de St-Méthode, de l'entrée sud du Village au cimetière.

**PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES :**

**ARTICLE 3** Dans la mesure où les circonstances et les lieux le permettent, toutes les opérations de déneigement sont faites de manière à éviter tout dommage aux terrains ou aux aménagements visibles qui s'y trouvent.

**ARTICLE 4** Il appartient cependant au propriétaire d'un terrain situé le long d'un chemin où sont effectuées des opérations de déneigement de signaler de façon adéquate, au moyen de poteaux indicateurs d'une longueur suffisante et facilement visibles, l'endroit où se trouve, sur son terrain, tout aménagement ou plante susceptible d'être détérioré par une opération de déneigement.

**ARTICLE 5** Il appartient également au propriétaire d'un tel terrain, le cas échéant, de protéger de façon efficace tout aménagement ou plante susceptible d'être détérioré par la neige qui pourrait être tassée, déposée ou soufflée.

Telle protection ne devra pas nuire aux opérations de déneigement.

**TAXE SPÉCIALE D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE.**

**ARTICLE 6 a)** Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée, sur tous les biens fonds imposables ayant façade principale sur le parcours et en bordure des rues où la neige sera enlevée et transportée sur des dépotoirs terrestres, au taux de 6,56\$/ le mètre (2,00\$/le pied) de front.

**b)** Aux fins du présent règlement un bien fonds imposable ne peut avoir plus d'une façade principale.

**c)** Dans le cas d'un bien fond ne pouvant être assujetti à une taxe sur les immeubles non résidentiels selon les articles 244.23 et suivants de la loi sur la Fiscalité municipale, la taxe spéciale ne peut excéder 120,\$, la façade principale étant réputée ne pas excéder 18.30 mètres (60 pieds).

**ARTICLE 7** Le produit de cette taxe spéciale sera appliqué au paiement d'une partie du coût additionnel de la manipulation, chargement, transport et élimination de la neige, pour la saison hivernale de l'année où elle est imposée.

**ARTICLE 8** Le solde du coût d'enlèvement de la neige sur ces diverses rues sera payée par le fonds général.

**ARTICLE 9** La taxe fixée par le présent règlement est payable d'avance, le premier janvier de chaque année, au bureau de trésorier de la Ville.

**ARTICLE 10** Toute violation au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas cent dollars (100,00\$), et les frais.

**ARTICLE 11** Le présent règlement remplace les règlements 97-451 et 98-476.

**ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Saint-Félicien, ce 5<sup>ième</sup> jour de juillet 2004.

---

M. Bertrand Côté, Maire

---

Me Luc Bergeron, greffier